

PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

20 SEPTEMBRE 2023

LOUPIAC

I) COMPTE RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT

- DIA:

PORTETS 29-2023	DECLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER								
CERONS 21-2023 B 229/228/224 07/07/2023 Pas de préemption PORTETS 30-2023 A 1543/1553 07/07/2023 Pas de préemption PORTETS 31-2023 A 1286/1288 07/07/2023 Pas de préemption PORTETS 31-2023 B 2327/2357 07/07/2023 Pas de préemption PORTETS 32-2023 B 2327/2357 07/07/2023 Pas de préemption PORTETS 32-2023 B 131/C537/880/881/8238/8808/D101/D793/ 07/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 11-2023 B 131/C537/880/881/8238/8808/D101/D793/ 07/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 12-2023 A 1834 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 24-2023 A 274 22/07/2023	COMMUNE	N° DIA		DATE	AVIS				
PREIGNAC 28-2023	PORTETS	29-2023	A 927p	29/06/2023		de			
PORTETS 30-2023	CERONS	21-2023	B 229/228/224	07/07/2023		de			
PORTETS 31-2023	PREIGNAC	28-2023	A 882/1196	07/07/2023		de			
PORTETS 31-2023	PORTETS	30-2023	A 1543/1553	07/07/2023		de			
December Cerons Cerons	PORTETS	31-2023	A 1286/1288	07/07/2023	Pas	de			
PORTETS 32-2023 B 131/C537/B80/B81/B238/B808/D101/D793/ 07/07/2023 Pas préemption	CERONS	22-2023	B 2327/2357	07/07/2023	Pas	de			
PUJOLS 11-2023 B 1764 18/07/2023 Regreemption preemption PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas de préemption CADILLAC 19-2023 A 1834 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 19-2023 C 1159 30/06/2023 Pas de préemption CADILLAC 20-2023 B 579 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 23-2023 C 1062p/1121p 18/07/2023 Pas de préemption LANDIRAS 31-2023 H 2000 18/07/2023 Pas de préemption PORTETS 33-2023 A 1551 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption <td>PORTETS</td> <td>32-2023</td> <td>B 131/C537/B80/B81/B238/B808/D101/D793/</td> <td>07/07/2023</td> <td>Pas</td> <td>de</td>	PORTETS	32-2023	B 131/C537/B80/B81/B238/B808/D101/D793/	07/07/2023	Pas	de			
PUJOLS 12-2023 B 1901 18/07/2023 Pas préemption préemption CADILLAC 19-2023 A 1834 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 19-2023 C 1159 30/06/2023 Pas de préemption CADILLAC 20-2023 B 579 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 23-2023 C 1062p/1121p 18/07/2023 Pas de préemption LANDIRAS 31-2023 H 2000 18/07/2023 Pas de préemption PORTETS 33-2023 A 1551 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption	PUJOLS	11-2023	B 1764	18/07/2023	Pas	de			
CADILLAC 19-2023 A 1834 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 19-2023 C 1159 30/06/2023 Pas de préemption CADILLAC 20-2023 B 579 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 23-2023 C 1062p/1121p 18/07/2023 Pas de préemption LANDIRAS 31-2023 H 2000 18/07/2023 Pas de préemption PORTETS 33-2023 A 1551 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption	PUJOLS	12-2023	B 1901	18/07/2023	Pas	de			
CERONS 19-2023 C 1159 30/06/2023 Pas préemption préemption de préemption CADILLAC 20-2023 B 579 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 23-2023 C 1062p/1121p 18/07/2023 Pas de préemption LANDIRAS 31-2023 H 2000 18/07/2023 Pas de préemption PORTETS 33-2023 A 1551 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 <t< td=""><td>CADILLAC</td><td>19-2023</td><td>A 1834</td><td>18/07/2023</td><td>Pas</td><td>de</td></t<>	CADILLAC	19-2023	A 1834	18/07/2023	Pas	de			
CADILLAC 20-2023 B 579 18/07/2023 Pas préemption préemption de préemption CERONS 23-2023 C 1062p/1121p 18/07/2023 Pas de préemption LANDIRAS 31-2023 H 2000 18/07/2023 Pas de préemption PORTETS 33-2023 A 1551 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 06/09/2023 Pas de préemption P	CERONS	19-2023	C 1159	30/06/2023	Pas	de			
CERONS 23-2023 C 1062p/1121p 18/07/2023 Pas préemption préemption LANDIRAS 31-2023 H 2000 18/07/2023 Pas de préemption PORTETS 33-2023 A 1551 18/07/2023 Pas de préemption CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	CADILLAC	20-2023	B 579	18/07/2023	Pas	de			
LANDIRAS 31-2023	CERONS	23-2023	C 1062p/1121p	18/07/2023	Pas	de			
PORTETS 33-2023	LANDIRAS	31-2023	H 2000	18/07/2023	Pas	de			
CERONS 18-2023 A 339/341 18/07/2023 Pas préemption préemption PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas préemption	PORTETS	33-2023	A 1551	18/07/2023	Pas	de			
PUJOLS 13-2023 B 1642 25/07/2023 Pas préemption de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	CERONS	18-2023	A 339/341	18/07/2023	Pas	de			
PREIGNAC 29-2023 A 274 25/07/2023 Pas de préemption PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	PUJOLS	13-2023	B 1642	25/07/2023	Pas	de			
PUJOLS 14-2023 A 606/607/1654 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas de préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	PREIGNAC	29-2023	A 274	25/07/2023	Pas	de			
CERONS 25-2023 B 1612/1614/997 27/07/2023 Pas préemption préemption PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas de préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	PUJOLS	14-2023	A 606/607/1654	27/07/2023	Pas	de			
PREIGNAC 29-2023 A 274 27/07/2023 Pas préemption PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas de préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	CERONS	25-2023	B 1612/1614/997	27/07/2023	Pas	de			
PORTETS 34-2023 A 666/667 27/07/2023 Pas préemption CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	PREIGNAC	29-2023	A 274	27/07/2023	Pas	de			
CERONS 24-2023 C 2049 29/07/2023 Pas de préemption ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	PORTETS	34-2023	A 666/667	27/07/2023	Pas	de			
ILLATS 02-2023 C 184 06/09/2023 Pas de préemption	CERONS	24-2023	C 2049	29/07/2023	Pas	de			
	ILLATS	02-2023	C 184	06/09/2023	Pas	de			
préemption	RIONS	12-2023	D 985	06/09/2023	Pas	de			

RIONS	12 2022	C1/10	06/00/2022	Das	٠,٠
RIONS	13-2023	C 1613	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
PUJOLS	15-2023	B 1046/4049/1052	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
CADILLAC	21-2023	B 493	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
CADILLAC	22-2023	B 231	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
CADILLAC	23-2023	B 810	06/09/2023	Pas	de
0, 12.122.10	10 1010	2 0 2 0	00,00,2020	préemption	
CERONS	26-2023	B 167/1030/1031/1120/1121/1123	06/09/2023	Pas	de
CEROIS	20 2025	<i>B</i> 1077 10007 10017 11207 11217 1120	00,03,2023	préemption	uc
CERONS	27-2023	C 908	06/09/2023	Pas	de
CERONS	27-2023	C 700	06/09/2023		ue
DDELCALAG	24 2222	D 4005	0.5 /0.0 /0.000	préemption	
PREIGNAC	31-2023	B 1285	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
PREIGNAC	32-2023	A 532/538	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
PORTETS	35-2023	A 1666	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
PORTETS	36-2023	A 1668/1670	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
PORTETS	37-2023	A 284	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
PORTETS	38-2023	D 1321/1322/1323	06/09/2023	Pas	de
TORTETS	30 2023	D 1021, 1022, 1020	00,03,2023	préemption	uc
PREIGNAC	30-2023	A 952	06/09/2023	Pas	de
PREIGNAC	30-2023	A 732	00/03/2023		ue
LANDIDAG	22 2022	11,000	05/00/2022	préemption	
LANDIRAS	32-2023	H 2328	06/09/2023	Pas	de
				préemption	
CERONS	28-2023	C 2611/2757/2759	06/09/2023	Pas	de
				préemption	

- Autres décisions du Président :
- **DECISION N2023-69** Portant sur la signature de conventions de partenariat avec l'association « ARRREUH » dans le cadre de l'organisation du festacle 2023. Le coût total pour la CDC est de 4485€.
- **DECISION N2023-70** Portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du dispositif Action Collective de Proximité au profit du « Garage de la Tonnellerie » situé à Barsac. Le montant de l'aide financière s'élève à 2 286,20 €HT.
- **DECISION N2023-71** Portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement dans le cadre du dispositif Action Collective de Proximité au profit de l'entreprise « Brasserie Zebra » situé à Preignac. Le montant de l'aide financière s'élève à 8 000 €HT.
- **DECISION N2023-72** Portant sur l'attribution du marché 2023M06 groupement de commandes pour la fourniture de repas au restaurant scolaire de Podensac. Le marché a été attribué à la société API Restauration pour un montant estimatif de 79 115,60 €HT soit 83 466.96 €TTC sur la durée du marché.

- DECISION N2023-73 Portant sur le classement sans suite de l'appel d'offres 2023M07
 « Mission de suivi- Animation Opération programmée d'amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain et Opération de Restauration Immobilière Bourgs Centre » pour motif d'intérêt général lié à l'insuffisance de la concurrence.
- **DECISION N2023-74** Portant sur la signature d'un contrat avec la compagnie Territoires Imaginaires et la commune de Cadillac-sur-Garonne pour la manifestation « la Nuit des Carrelets ». Le coût de cette prestation est de 10 900€TTC.
- **DECISION N2023-75** Portant sur la signature de la convention d'utilisation d'un véhicule mis à disposition par la commune de Landiras au profit de la crèche OCABELOU pour le jeudi 27 juillet 2023.
- **DECISION N2023-76** Portant sur l'avenant n°2 au marché 202207 ayant pour objet « la vérification périodique des bâtiments et des installations » afin de prendre en compte l'évolution immobilière du parc immobilier.
- **DECISON N2023-77** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M11 ayant pour objet « la caractérisation des ordures ménagères » à l'entreprise VERDICITÉ pour un montant de 14 322 €TTC sur la durée totale du marché.
- DECISION N2023-78 Portant sur l'attribution du marché 2023M78 « groupement de commandes pour la fourniture, la préparation et le service de repas pour le restaurant scolaire et à l'accueil de loisirs de Cérons » au profit de la société ALBERT RESTAURATION, pour un montant estimatif de 58066,33€HT soit 61 209 €TTC sur la durée du marché.
- **DECISION N2023-79** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M15 ayant pour objet « la mission d'assistance d'ouvrage préprogramme et programme technique détaillé Camping intercommunal de Cadillac-sur-Garonne » au profit de la société ERIK LOOT pour un montant de 21 600 €TTC.
- **DECISION N2023-80** Portant sur le classement sans suite du lot 2 « Entretiens des berges » de l'accord-cadre « Entretien du port de Cadillac-sur-Garonne » pour motif économique, le coût de l'unique offre dépasse le budget alloué.
- **DECISION N2023-81** Portant sur le classement sans suite du lot 3 « Nettoyage de la cale » de l'accord cadre « Entretien du port de Cadillac-sur-Garonne » pour motif financier. Les travaux seront réalisés par les agents de la CDC.
- **DECISION N2023-82** Portant sur l'attribution du lot 1 « Désherbage manuel de la cale empierrée et du muret » de l'accord cadre 2023M10 « Entretien du port de Cadillac-sur-Garonne » au profit de la société ACI les Chantiers du Fleuve pour un montant estimatif de 20 000€TTC sur la durée du marché.
- **DECISION N2023-83** Portant sur la signature de convention entre la communauté de communes Convergence Garonne et la maison d'enfants à caractère social Prado Saint Joseph afin que l'établissement puisse utiliser les services du RLP.

- **DECISION N2023-84** Portant sur l'attribution et la signature du marché 2023M18 au profit de la société CECOGEB pour un montant maximum de 15 000€ par an.
- **DECISION N2023-85** Portant sur la mise à disposition du gymnase intercommunal au profit de la commune de Cadillac-sur-Garonne pour le samedi 2 septembre 2023.
- **DECISION N2023-86** Portant sur la signature de convention pour la mise à disposition annuelle des installations sportives communautaires au profit des associations sportives.
- **DECISION N2023-87** Portant sur une demande de subvention auprès du département de la Gironde pour le projet « La belle Parcelle »

II) DELIBERATIONS

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 20 septembre à 18h00, le Conseil Communautaire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES CONVERGENCE GARONNE dûment convoqué, s'est réuni à LOUPIAC sous la présidence de Monsieur Jocelyn DORÉ, Président.

Date de convocation: 14 septembre 2023

<u>Présents</u>: Laurence DOS SANTOS, Daniel BOUCHET, Christiane CAZIMAJOU, Didier CAZIMAJOU, Didier CHARLOT, François DAURAT, Jean-Marc DEPUYDT, Jocelyn DORÉ, Mylène DOREAU, Laurence DUCOS, Patrick EXPERT, Thomas FILLIATRE, Maryse FORTINON, Michel GARAT, Jérôme GAUTHIER, Vincent JOINEAU, Corinne LAULAN, Julien LE TACON, André MASSIEU, Valérie MENERET, Jean-Bernard PAPIN, Patricia PEIGNEY, Jean Marc PELLETANT, Denis PERNIN, Maguy PEYRONNIN, Sylvie PORTA, Alain QUEYRENS, Audrey RAYNAL, Denis REYNE, Françoise SABATIER QUEYREL, Jean-Patrick SOULE, Aline TEYCHENEY.

Absents: Catherine BERTIN (Suppléée Laurence DOS SANTOS), Béatrice CARRUESCO (Pouvoir Michel GARAT), Dominique CLAVIER, Bernard DANEY (Pouvoir Françoise SABATIER QUEYREL), Bernard DRÉAU (Pouvoir Corinne LAULAN), Laëtitia FAUBET (Pouvoir Didier CAZIMAJOU), Alain GIROIRE (Pouvoir Jean-Marc PELLETANT), Pierre LAHITEAU (Pouvoir Sylvie PORTA), Michel LATAPY, Bernard MATEILLE (Pouvoir Jean-Marc DEPUYDT), Frédéric PEDURAND, Jean-Claude PEREZ (Pouvoir Christiane CAZIMAJOU)

Secrétaire de séance : Mme Sylvie PORTA

D2023-153 : ADMINISTRATION GENERALE - DECLASSEMENT DU 17 RUE DE L'OEUILLE A CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:		Exprimés:
dont suppléants: Absents:		Abstentions: 3 (André MASSIEU, Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY)
Pouvoirs :		
1 0000113	0	POUR:

La communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment situé au 15-17 rue de l'oeuille à Cadillac-sur-Garonne abritant à son 1er étage deux appartements T1 et T3, à son deuxième étage deux appartements T3 et à son rez-de-chaussée des bureaux d'une surface d'environ 118 m², abritant le pôle accompagnement citoyen. Quatre de ces cinq appartements sont actuellement occupés par des locataires.

Cet ensemble immobilier est édifié sur deux parcelles de terrain cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Α	502	15 rue de l'oeuille	2a 18ca
Α	503	17 rue de l'oeuillle	1a 47ca

Contenance totale: 3a 65ca

Par une délibération du 28 juin 2023 le conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une promesse de vente au profit de M. Pierre DURAN CAMPANA de l'ensemble immobilier du 15-17 rue de l'oeuille à Cadillac-sur-Garonne constitué de cinq appartements et de bureaux sous condition suspensive de déclassement du bien au prix de 430 500 euros.

Le déménagement du pôle accompagnement citoyen a été réalisé le 6 septembre 2023 vers les locaux de la route de Branne à Cadillac-sur-Garonne. Ainsi le bien est aujourd'hui effectivement désaffecté et peut donc être déclassé définitivement en vue de sa vente.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-4

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, déclare qu'elle s'opposera à cette décision, comme elle l'a toujours fait sur ce sujet.

Après en avoir délibéré le conseil communautaire :

CONSTATE la désaffectation du bien situé au 17 rue de l'oeuille à Cadillac-sur-Garonne

APPROUVE le déclassement dudit bien.

D2023-154: ADMINISTRATION GENERALE – VENTE DU BATIMENT 15-17 RUE DE L'OEUILLE A CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice :	43	<u>Votes</u> :
Présents:		Exprimés:
dont suppléants:	1	Abstentions: 3 (André MASSIEU, Patricia PEIGNEY, Aline TEYCHENEY
Absents :	11	
Pouvoirs:	8	
		POUR:36
		CONTRE: 1 (Laurence DUCOS)

La communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment situé au 15-17 rue de l'oeuille à Cadillac-sur-Garonne abritant à son 1er étage deux appartements T1 et T3, à son deuxième étage deux appartements T3 et à son rez-de-chaussée des bureaux d'une surface d'environ 118 m², abritant le pôle accompagnement citoyen. Quatre de ces cinq appartements sont actuellement occupés par des locataires.

Cet ensemble immobilier est édifié sur deux parcelles de terrain cadastrées :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
Α	502	15 rue de l'oeuille	2a 18ca
Α	503	17 rue de l'oeuillle	1a 47ca

Contenance totale: 3a 65ca

Par une délibération du 28 juin 2023 le conseil communautaire a approuvé la conclusion d'une promesse de vente au profit de M. Pierre DURAN CAMPANA de l'ensemble immobilier du 15-17 rue de l'oeuille à Cadillac-sur-Garonne constitué de cinq appartements et de bureaux sous condition suspensive de déclassement du bien au prix de 430 500 euros.

Une promesse de vente a été signée en ce sens en l'étude de Maître Dubost à Langon le 19 juillet 2023.

Désormais, les locaux occupés auparavant par le pôle accompagnement citoyen étant désaffectés et déclassés, il convient d'autoriser la vente finale de l'ensemble de l'immeuble.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3112-4

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Président,

André MASSIEU, maire de Gabarnac, annonce s'abstenir sur cette délibération, car il a une grosse interrogation quant à l'utilisation des fonds qui vont être générés.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la vente de l'immeuble situé au 15-17 rue de l'oeuille au prix de 430 500 euros à M. Pierre DURAN CAMPANA représenté par la SCI DUNE

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes et documents nécessaires à cette vente.

D2023-155: ADMINISTRATION GENRALE - MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA CLECT

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

			CONTRE :	C
			POUR:	40
Pouvoirs:	8			
Absents :	11			
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Présents:	32		Exprimés:	40
Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	

La composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est déterminée par l'organe délibérant. Pour la CdC Convergence Garonne, elle a été créée par la délibération D2022-150 du 14 octobre 2020 et sa composition est de 43 membres répartis de manière identique à celle de la composition du conseil communautaire.

Suite aux élections intervenues sur les communes de Virelade et Loupiac, il convient de procéder à la nomination de nouveaux représentants pour ces communes. A cette occasion, l'ensemble des communes ont également été interrogées pour confirmer ou non leurs représentants dans cette commission.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code Général des Impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV;

VU la délibération n°D2022-150 du 14 octobre 2020 ayant pour objet la création de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées;

VU la délibération n°D2022-251 du 21 décembre 2022 modifiant la composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

CONSIDERANT la nécessité de remplacer les représentants de Virelade et Loupiac ;

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la nouvelle composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées suivante :

COMMUNES	REPRESENTANTS	
ARBANATS	Aline TEYCHENEY	
BARSAC	Dominique CAVAILLOLS	
	Michel GARAT	
BEGUEY	Rodolphe YUNG	
BUDOS	Didier CHARLOT	
CADILLAC-SUR-GARONNE	Jocelyn DORÉ	
	Bernard DREAU	
	Corine LAULAN	

CARDAN	Denis REYNE
CERONS	Thierry ALLAR
	Maguy PEYRONNIN
	Jean-Patrick SOULÉ
DONZAC	Alain QUEYRENS
ESCOUSSANS	Laurence DOS SANTOS
GABAR NAC	André MASSIEU
GUILLOS	Mylène DOREAU
ILLATS	Frédéric PEDURAND
	Patricia PEIGNEY
LANDIRAS	Jean-Marc PELLETANT
	Line BARADUC
	Bruno TRENIT
LAROQUE	René GAVELLO
LESTIAC-SUR-GARONNE	Daniel BOUCHET
LOUPIAC	Patrick EXPERT
MONPRIMBLANC	Hervé DAVID
OMET	Jean-François DAL'CIN
PAILLET	Jérôme GAUTHIER
PODENSAC	Jean-Marc DEPUYDT
	Maryse FORTINON
	Grégory LEBARBIER
	Bernard MATEILLE
PORTETS	Didier CAZIMAJOU
	Jean-Claude PEREZ
	Thierry RENAUD
PREIGNAC	Bernard DANEY
	Thomas FILLIATRE
	Daniel LABADIE
PUJOLS SUR CIRON	Dominique CLAVIER
RIONS	Loïc DURANTON
	Vincent JOINEAU
SAINTE-CROIX-DU-MONT	Michel LATAPY
SAINT MICHEL DE RIEUFRET	Jean-Bernard PAPIN
VIRELADE	Laëtitia FAUBET

D2023-156: DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - CONVENTION AVEC LA REGION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU SRDEII ET AUX AIDES AUX ENTREPRISES

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

<u>Membres en exercice</u> :		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	C

M. le Président rappelle que la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) a confié à la Région l'essentiel de la responsabilité du développement économique. La Région doit coordonner l'action des collectivités territoriales et plus généralement des acteurs publics notamment au travers de l'élaboration et de la mise en œuvre du « Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » (SRDEII). La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides aux entreprises applicables sur son territoire et autoriser les collectivités territoriales, en particulier les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à attribuer ces aides (L.1511-2 du CGCT), sauf en matière d'immobilier d'entreprise, compétence des EPCI.

La Région Nouvelle-Aquitaine a adopté son SRDEII en mars 2023 articulé autour de 3 priorités stratégiques régionales qui sont :

- accélérer les transitions au service de la compétitivité économique et de l'emploi,
- renforcer notre souveraineté par l'innovation responsable,
- placer l'humain et l'équilibre des territoires au cœur du développement.

La mise en œuvre du SRDEII passe notamment par le conventionnement avec les intercommunalités, de 2023 à 2028. Ainsi, la communauté de communes Convergence Garonne engage un partenariat avec la région en matière de développement économique et d'accueil des entreprises.

VU le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

VU la délibération n° 2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la délibération n° 2023.488 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

VU la délibération n°2021-70 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 14 avril 2021 adoptant ses règlements d'intervention des aides économiques aux entreprises, Vu la délibération n°2022-174 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 14 septembre 2022 adoptant ses modifications du règlement d'intervention sur les aides économiques aux entreprises,

VU la délibération n°2023-143 du Conseil de la Communauté de Communes en date du 26 juillet 2023 approuvant la participation à l'Action Collective de Proximité (ACP),

CONSIDERANT que la Communauté de Communes s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisé en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

CONSIDERANT que la communauté de communes Convergence Garonne a choisi d'orienter sa stratégie de développement économique autour des 4 axes principaux :

Axe 1: Favoriser la création et le développement d'entreprises :

- 1.1 Développer et valoriser une offre immobilière et foncière adaptée aux besoins du territoire
- 1.2 Accompagner les entreprises dans leurs projets de création et de développement

Axe 2 : Renforcer et diversifier le tissu économique :

- 2.1 Faciliter la transition numérique des entreprises et commerces
- 2.2 Soutenir la redynamisation et le maintien des commerces et de l'artisanat
- 2.3 Accompagner l'émergence de nouvelles filières (économie circulaire, agriculture, ESS...)

Axe 3: Améliorer l'attractivité du territoire:

- 3.1 Valoriser l'image du territoire
- 3.2 Structurer une offre d'accompagnement lisible

Axe 4 : Développer le tourisme :

- 4.1 Animer le développement touristique
- 4.2 Valoriser et développer les équipements touristiques structurants liés au fluvial
- 4.3 Mettre en place des équipements touristiques structurants (itinérance, hébergement de plein air, etc.)

CONSIDERANT que dans le cadre du conventionnement entre la Région et la communauté de communes, il s'agit d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la communauté de communes et de garantir la complémentarité des interventions économiques de la communauté de communes avec la Région. L'annexe 3 de la convention liste le règlement d'intervention des aides communautaires aux entreprises et la référence au régime d'aide.

Ayant entendu les explications de M. le Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les 4 axes de la stratégie de développement économique communautaire listés cidessus ;

APPROUVE les dispositions de la convention entre la Région Nouvelle Aquitaine et la Communauté de Communes Convergence Garonne relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises, annexées à la présente délibération;

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention et à son exécution.

D2023-157: PREVENTION ET GESTION DES DECHETS – RAPPORT 2022 SUR LA SPL TRIGIRONDE

Rapporteur : Madame Mylène DOREAU

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :
Présents:	32	Exprimés :40
dont suppléants:	1	Abstentions:0
Absents:	11	
Pouvoirs:	8	
		POUR :37
		CONTRE: 3 (Béatrice CARRUESCO, Michel GARAT, André MASSIEU)

Il est rappelé que la Communauté de Communes Convergence Garonne est actionnaire de la société publique locale (SPL) TRIGIRONDE, société anonyme dont le capital est détenu à 100 % par des collectivités ou groupements de collectivités.

Ainsi, outre la Communauté de Communes Convergence Garonne, les six autres actionnaires sont : le SMICVAL, le SEMOCTOM, le SICTOM Sud Gironde, la Communauté de communes Médullienne, le SMICOTOM, la Communauté de communes Médoc Estuaire.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur un rapport écrit qui leur est soumis, au moins une fois par an, par leurs représentants au conseil d'administration des Sociétés Publiques Locales. Ce rapport comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux.

Ainsi, les éléments suivants relatif à la SPL TRIGIRONDE ont été transmis à l'assemblée :

- un rapport annuel 2022 ou contrôle analogue
- le bilan comptable 2022
- le compte de résultat 2022

Ces éléments sont présentés au conseil communautaire qui est invité à en débattre.

VU le Code général des collectivité territoriales, et notamment son article L1524-4;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière de prévention et gestion des déchets ;

CONSIDERANT qu'en tant qu'administrateur, chaque collectivité actionnaire de TRIGIRONDE doit exercer un contrôle analogue de la SPL s'exerçant sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

CONSIDÉRANT la présentation du rapport de la SPL TriGironde au titre de l'exercice 2022;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente;

Michel GARAT, 3ème adjoint de la commune de Barsac, demande à Mme Mylène DOREAU, Vice-Présidente en charge de la Prévention et Gestion des Déchets, s'il lui est possible de faire pression sur la gouvernance de la SPL TriGironde afin d'obtenir « des résultats un peu plus précoces ». Il signale que faire « un contrôle analogue » neuf mois après la fin de l'exercice 2022 est un peu compliqué, et estime qu'une société n'ayant pour l'instant qu'un salarié, sans aucun produit et avec uniquement des dépenses ne devrait pas mettre six mois à faire sa comptabilité, les comptes ayant été établis au 30 juin 2023.

Ne doutant pas de la sincérité des comptes mais trouvant ce délai trop long, il demande à avoir les données plus tôt, et s'interroge quant à la durée de production de ces dernières une fois la société opérationnelle.

Deuxièmement, il déclare trouver le contrôle analogue « un peu light ». Prenant l'exemple des taux d'intérêt, il explique préférer des valeurs concrètes à un simple « les taux d'intérêts augmentent donc ça va être plus cher ». Il aimerait savoir concrètement comment cela impacte les budgets opérationnels ou prévisionnels qui avaient été établis lors de la présentation du projet.

Il dit avoir demandé une actualisation du budget prévisionnel de la SPL TriGironde qui lui a été refusée au motif que cette dernière était réservée aux administrateurs de la société.

Monsieur GARAT signale que les conseillers communautaires ayant donné mandat aux administrateurs, il serait légitime qu'ils aient également accès à ces informations. Souhaitant que l'évolution de ce budget soit limpide et étant donné que les élus sont des représentants

d'actionnaires, il demande instamment à ce que le budget prévisionnel soit fourni dans le cadre du contrôle analogue.

Mylène DOREAU, assure qu'elle prend en compte ses remarques. Elle explique que la clôture des comptes en juin et la période estivale sont la cause du retard du contrôle analogue.

Côté chiffrage, elle explique que l'indemnité de prévention avait été prise en compte dans les emprunts et qu'un emprunt complémentaire a été souscrit. Elle explique que le prix du traitement à la tonne varie, et qu'il n'y a pas que l'augmentation du coût de remboursement des emprunts qui crée cette variation, mais aussi la hausse du livret A et le recours à une association écologique.

Elle déclare également que le prix dépend des prestataires de transports, en citant la COVED dont le coût en 2024 va être revu à la hausse, ce qui entrainera certainement une hausse du prix à la tonne. Elle explique ensuite qu'une fois la SPL mise en service et opérationnelle avec son prix unifié, le prix à la tonne devrait être inférieur à celui d'aujourd'hui.

Michel GARAT rajoute que ce qu'il demande c'est l'actualisation du budget prévisionnel. Il estime le rapport du commissaire au compte « assez expurgé » et pas intégral et réclame dans une volonté de transparence à ce qu'il soit accessible intégralement et à ce que le budget prévisionnel soit mis à jour, ce qu'il estime être normal dans une structure comme la SPL TriGironde.

Michel GARAT précise que ses remarques ne sont pas à l'intention de la Communauté de communes Convergence Garonne mais bien à l'intention de la SPL TriGironde.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, demande de clarifier précisément l'objectif de la délibération, ce à quoi **Mylène DOREAU** répond qu'il s'agit de confirmer la présentation en conseil communautaire du rapport 2022 sur la SPL TriGironde.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

PREND ACTE de la présentation du rapport de la SPL TriGironde au titre de l'exercice 2022.

D2023-158: POLE D'ACCOMPAGNEMENT CITOYEN - ATTRIBUTION DE LA CONTRIBUTION DU PREMIER SEMESTRE 2023 AU GIP CLIC SUD GIRONDE

Rapporteur: Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE:	0

Les Centres locaux d'information et de coordination gérontologique (CLIC) sont des lieux d'accueil, d'aide et d'information, pour répondre aux besoins des personnes âgées et de leur entourage. Ces structures coordonnent différents services et actions gratuits (assistantes sociales, psychologues, médecins gériatres, infirmiers, aides à domicile, kinésithérapeutes, ergothérapeutes, etc.) permettant d'orienter et accompagner les personnes âgées et d'améliorer leurs conditions d'existence.

Ces actions sont financées par les subventions des collectivités adhérentes.

Afin d'améliorer le service rendu aux usagers et de simplifier l'accès au CLIC Sud Gironde, la structure a été récemment intégrée aux services du Département de la Gironde. Cette évolution a été actée lors du Conseil Communautaire du 16 mars 2023. Le CLIC Sud Gironde était jusqu'alors un groupement d'intérêt public « GIP CLIC SUD GIRONDE » constitué de la CDC du Réolais en Sud-Gironde, de la CDC Convergence Garonne, de la CDC Rurales de l'Entre Deux Mers, de la CDC du Sud Gironde et du CIAS de la CDC du Bazadais.

Le Conseil Communautaire du 28 juin 2023 a par ailleurs accepté la convention de financement pour le CLIC Sud Gironde entre le Département de la Gironde et la CDC pour la période du second semestre 2023.

La CDC Convergence Garonne verse traditionnellement au CLIC Sud Gironde une subvention équivalente à 0,85 euros par habitant soit 28 462 euros annuels, en deux versements distincts. Cette subvention sert notamment à financer des ETP au sein de la structure permettant d'assurer non seulement sa bonne gestion mais également d'assurer un service direct et de proximité auprès des usagers.

Or, en raison de la récente évolution statutaire de la structure, le versement de la subvention habituellement actée par notre CDC n'a pas été versée pour le premier semestre 2023.

Dans la mesure où cette subvention garantit le financement et la pérennité d'emplois, il convient de pouvoir régulariser cette situation afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux populations concernées.

Dans ce contexte et compte tenu de l'arrêt des comptes au 30 juin 2023 et de la future dissolution du GIP CLIC Sud Gironde, il est proposé le versement de la subvention du premier semestre 2023 directement au Département de la Gironde et pour un montant de 14 231 euros.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération D2023-35 du 22 mars 2023 approuvant l'internalisation du CLIC Sud Gironde aux services du Conseil Départemental.

VU la délibération D2023-131 du 28 juin 2023 acceptant la nouvelle convention partenariale entre le Département de la Gironde et la Communauté de Communes Convergence Garonne;

VU les articles L 312-1 et R312-194-1 à R 312-194-24 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT la convention d'internalisation du CLIC Sud-Gironde au Conseil Départemental ci-annexée;

CONSIDERANT le versement de la cotisation annuelle, selon le calcul de 0.85 € par habitant ;

CONSIDERANT que cette participation contribue à financer les diverses missions du CLIC;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la subvention du premier semestre 2023 du CLIC Sud Gironde au Conseil Départemental de la Gironde à hauteur de 14 231 euros.

D2023-159 : POLE D'ACCOMPAGENMENT CITOYEN – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRAVAUX DU CAFE DE LA LIBERTE A PAILLET

Rapporteur: Madame Sylvie PORTA

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents :	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, la Communauté de Communes est responsable de l'entretien et de la gestion des logements d'urgence situés à Lestiac et Paillet. La communauté de communes détient également des logements sociaux situés à Paillet.

Les logements sociaux et d'urgence de Paillet appartiennent à un ensemble immobilier situé 11 place Gambetta à Paillet partagés avec un local de commerce : le Café de la Liberté.

Celui-ci est un restaurant travaillant avec des producteurs locaux pour mettre à l'honneur la cuisine du territoire. Il est labellisé « Bistrot de pays » depuis janvier 2023. Le restaurant contribue donc à la dynamisation du territoire, à son développement économique et son rayonnement touristique en offrant un service de qualité aux populations. Il s'inscrit ainsi en parfaite adéquation avec le projet de notre Communauté de communes dans le cadre de sa compétence de développement économique et touristique.

Or, les dernières exigences en matière d'entretien, de travaux et de remise aux normes des logements sociaux et d'urgence de Paillet ont entrainé des dégradations du bâtiment au niveau du restaurant. Le propriétaire du Café de liberté a ainsi été contraint d'engager des travaux de rénovation de ses locaux afin de garantir la pérennité de son activité tant sur le plan sanitaire que commercial.

Ces différents frais et travaux à la charge du propriétaire et d'un montant de 1 214 euros étant directement imputables à l'activité de logement social et d'urgence de la communauté de communes, il est proposé le remboursement total des frais engagés par le restaurateur de Paillet.

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence dans l'action sociale d'intérêt communautaire pour « l'entretien et la gestion des logements d'urgence situés à Paillet et Lestiac » ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière de développement économique et touristique ;

VU la délibération D2018-038 du 14 février 2018 portant sur le mandat de gestion locative et financière avec SOLIHA;

VU la délibération D2023-78 du 31 mai 2023 modifiant le règlement intérieur des logements d'urgence ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a un engagement en matière d'entretien et de rénovation des logements d'urgence qui relèvent de sa compétence ;

CONSIDERANT que la société SOLIHA a également engagé des travaux de rénovation des logement sociaux dont elle a la charge locative et financière ;

CONSIDERANT les dégâts matériels conséquents impliqués par ce contexte pour le Café de la Liberté;

CONSIDERANT que la Communauté de communes a une responsabilité dans le soutien des activités commerciales dans le cadre de sa compétence de développement économique et touristique, notamment si leur dégradation est imputable à une activité de la Communauté de communes :

CONSIDÉRANT l'avis favorable du bureau communautaire du 29 août 2023;

Ayant entendu les explications de Mme la Vice-Présidente;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le versement de la somme de 1 214 Euros à la société CDLL gérante du Café de la liberté au titre des frais engagés par le restaurant.

D2023-160: PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – ENGAGEMENT D'UN DIAGNOSTIC AGRICOLE PROSPECTIF SUR LE TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUI

Rapporteur: Monsieur Alain QUEYRENS

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	•
Présents: 3 dont suppléants:	1 1	Exprimés:Abstentions: 1 (De	
	o .	POUR:CONTRE: 1 (Andre	

La Communauté de communes Convergence Garonne a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal par délibération en date du 28/06/2017. Dans ce cadre, un premier diagnostic agricole a été réalisé en 2020 et a permis de récolter des éléments d'analyses, principalement statistiques, concernant l'agriculture sur Convergence Garonne. Les données utilisées ont été celles du RGA 2010 (Recensement Général Agricole), complétées par un questionnaire d'enquête auprès de 70 exploitants du territoire.

La Communauté de communes souhaite actualiser, compléter et enrichir ce diagnostic agricole, de sorte à disposer d'une analyse fine sur le territoire, permettant de mettre en évidence les atouts, contraintes, forces et faiblesses de l'agriculture à l'échelle de l'intercommunalité et disposer d'une vision prospective des enjeux et des projets des agriculteurs à moyen terme. L'objectif étant d'alimenter la réflexion des élus afin de procéder à des choix éclairés, à traduire dans le PLUi, en matière de préservation des espaces agricoles, voire d'autorisations éventuelles de diversification agricole.

Cette étude permettra:

d'une part de consolider la partie diagnostic, en mettant en exergue l'ensemble des enjeux pour le territoire et d'intégrer un volet agricole dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable;

d'autre part de disposer de recommandations en matière de traduction réglementaire pour la prise en compte des enjeux de l'agriculture dans le futur document d'urbanisme.

VU le Code général des collectivité territoriales,

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale;

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.101-1 à L101-3,

VU la délibération n°2017/211 du Conseil communautaire en date du 28/06/2017 portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, et la délibération modificative n°2018/151 en date du 27/06/2018 ;

VU la délibération n°2023/116 du Conseil communautaire en date du 25/05/2023 portant sur la résiliation pour motif d'intérêt général du marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration du PLUi et reprise en interne des prestations restant à réaliser;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour la collectivité, de se doter d'un diagnostic prospectif permettant de prendre en compte la situation actuelle de l'agriculture sur le territoire, les enjeux par rapport à la pression foncière, à la crise que connaît le secteur viticole et aux perspectives de diversification agricole;

CONSIDERANT qu'il convient de disposer dans le rapport de présentation du PLUi d'un diagnostic agricole étayé présentant un portrait général actualisé de l'agriculture et de ses enjeux sur le territoire, d'intégrer un volet agricole dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et de définir les conditions règlementaires permettant de prendre en compte au mieux les enjeux mis en exergue ;

CONSIDERANT que cette étude peut être subventionnée par le Département de la Gironde à hauteur de 50% de 25 000€ TTC maximum auquel est appliqué le CDS 2023 de la Communauté de communes pour 2023, à savoir 1,08, soit 13 500€ de subvention maximum ;

CONSIDERANT le plan prévisionnel de financement suivant :

DEPENSES (TTC)		RECETTES (TTC)	
Diagnostic agricole prospectif	25 620€	CCCG	13 500 € 12 120€
TOTAL	25 620€	TOTAL	25 620€

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Vincent JOINEAU, maire de Rions, demande si cette délibération ne fait pas doublon avec l'étude sur les vignes abandonnées, menée par la chambre d'agriculture en lien avec les mairies.

Alain QUEYRENS, Vice-Président en charge de l'aménagement du territoire et de la politique de l'urbanisme, répond qu'à son sens ce ne serait pas le cas, et que l'intervention de la chambre d'agriculture dans le cadre de la délibération vise à faire une étude générale qui a pour but d'actualiser les données sur les parcelles viticoles, et de prendre en compte les arrachages ou les changements de destination des parcelles.

Il explique aussi que cette étude a une importance dans la classification des parcelles en AOP auprès de l'INAO. Il ajoute que la chambre d'agriculture sera en contact avec les différentes sociétés d'arrachage afin d'établir cette étude.

Patricia PEIGNEY, maire d'Illats, dit qu'elle estime que « les AOC font n'importe quoi », que les parcelles ne sont jamais déclassées, vendues à prix très bas, et achetées par des populations de gens du voyage qui s'installent dessus. Elle dit que la préfecture n'agit pas, et déplore son manque de moyens d'action face à cette situation.

Alain QUEYRENS répond que cela ne dépend pas de la Communauté de communes.

Michel GARAT, élu de Barsac, se dit ravi d'aborder le sujet de l'agriculture, mais reste dubitatif quant à l'élaboration d'un diagnostic agricole « ambitieux ». Il dit avoir peur que cette étude ne soit qu'une étude supplémentaire, et qu'aucune solution ne se dégage de celle-ci. Il questionne la plus-value d'une telle étude pour le territoire.

Alain QUEYRENS répond que c'est une manière de ramener les problématiques nationales au niveau du territoire. Il explique que la chambre d'agriculture va travailler avec des agriculteurs sélectionnés par les mairies du territoire.

André MASSIEU, maire de Gabarnac, explique en réponse à Patricia PEIGNEY que la SAFER est déjà intervenue sur demande à Gabarnac afin de bloquer la vente de certains terrains. Il ajoute qu'il s'inquiète de l'utilisation des résultats de l'enquête pour fixer un PLUI qui s'opposerait à une agriculture en pleine évolution.

Alain QUEYRENS explique que les seules décisions qui seront prises à l'issue de cette étude porteront sur l'aspect agricole des parcelles. Il rappelle que le but du PLUI est de définir si un terrain est agricole ou non, et non de définir quel type d'agriculture doit y être pratiquée.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE l'engagement d'un diagnostic agricole prospectif sur le territoire de la CDC réalisé en partenariat avec la Chambre d'Agriculture,

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à engager et signer toutes les démarches administratives et financières correspondantes ;

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions afférentes auprès du Département de la Gironde ;

DIT que les crédits sont inscrits au budget 2023 dans le cadre de l'APCP liée au PLUi.

D2023-161: RESEAU DE LECTURE PUBLIQUE - DON DE DOCUMENT AU GROUPE SCOLAIRE DE PODENSAC

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	.32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	
Absents :	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE:	(

Comme toutes les bibliothèques, le réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes de Convergence Garonne est régulièrement amené, dans le cadre de l'actualisation et du suivi

de ses collections, à procéder à un bilan des collections appartenant à la collectivité en vue d'une réactualisation des fonds.

Cette opération, appelée « désherbage » consiste à retirer du fond de la bibliothèque un certain nombre de documents endommagés ou ne satisfaisant plus aux règles de la politique documentaire. Les collections de bibliothèque sont en effet la résultante d'un choix et se doivent d'être cohérentes.

Afin de rester attractives et de répondre aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier, qui s'effectue en fonction de plusieurs critères.

Les ouvrages éliminés sont proposés à la vente aux habitants lors d'une vente annuelle. L'objet de cette délibération est de proposer que les ouvrages n'ayant pas été vendus pourront être cédés gratuitement à des institutions.

Le Conseil Municipal de la commune de Podensac a approuvé le projet de fusion des deux écoles de la commune (une école maternelle comprenant 4 classes et une école élémentaire comprenant 7 classes plus une classe entrant dans le cadre du dispositif ULIS) en un groupe scolaire (suppression de l'école maternelle et du rassemblement des deux écoles en un seul groupe scolaire comprenant 3 classes en maternelle et 7 classes en élémentaire (plus un dispositif ULIS). Cette fusion a motivé la constitution d'une bibliothèque scolaire.

Les bibliothèques intercommunales constituent, pour les écoles et leurs bibliothèques, un partenaire de choix, allant bien au-delà de pratiques éprouvées telles que la visite-découverte de début d'année. Elles contribuent souvent à l'enrichissement et au renouvellement des ouvrages présents dans les bibliothèques d'école ou les bibliothèques de classe.

Afin de soutenir la création de la bibliothèque du groupe scolaire de Podensac, le réseau des bibliothèques de la Communauté de Communes souhaite faire don de documents non vendus lors de la vente du vendredi 16 juin 2023 et du samedi 17 juin 2023 au groupe scolaire de Podensac, soit :

- 78 magazines
- 214 livres (albums, documentaires et romans jeunesse)

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'équipements culturels et d'action sociale d'intérêt communautaire ;

VU la décision du conseil municipal de Podensac du 14 février 2023 de fusionner les écoles maternelle et élémentaire de la commune ;

CONSIDERANT le souhait de la nouvelle structure scolaire de constituer une BCD (Bibliothèque Centre Documentaire) au sein de l'école primaire ;

CONSIDÉRANT qu'une bibliothèque scolaire est un service pédagogique dont le rôle est de contribuer à la formation de l'élève et de soutenir l'action de l'enseignant, et qu'à ce titre, elle intervient dans les démarches d'apprentissage et d'enseignement;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le don des documents au groupe scolaire de Podensac permettant la création d'une bibliothèque d'école (78 magazines et 214 livres (albums, documentaires et romans jeunesse)).

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de don correspondante dont le projet figure en annexe.

D2023-162: CULTURE - ADHESION AU RESEAU CHAINON

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	C

Depuis 1991, le Réseau Chainon organise le Festival du Chainon Manquant à Laval, conçu comme un maillon qui connecte les artistes aux programmateurs pour qu'ils se rencontrent.

Ainsi, c'est une opportunité pour les artistes de soumettre leur travail au regard des programmateurs qui, eux, trouvent les ressources pour bâtir la programmation de leurs prochaines saisons.

Durant 6 jours consécutifs, le Festival du Chainon Manquant accueille plus de 70 spectacles, diffusés dans une vingtaine de lieux à travers Laval Agglomération. Ces 70 spectacles présentés intègrent par la suite une tournée sur le Réseau Chainon, ce qui génère, chaque année, la programmation de plus de 800 représentations sur tout l'hexagone, positionnant le Chainon comme l'un des premiers diffuseurs de France

Au vu de l'évolution du partenariat avec l'espace culturel La Forge, la Communauté de communes souhaite adhérer à ce réseau professionnel qui permettra de repérer des spectacles à des tarifs réduits (50%) sur le festival annuel LE CHAINON MANQUANT afin de constituer les futures saisons culturelles.

Ce réseau permet aussi de participer à des tournées de spectacles qui bénéficient de tarifs préférentiels pour l'achat de spectacles (de 10 à 40 %). Il est à noter également que cette adhésion pour l'année 2023 permettra de bénéficier du catalogue de programmation pour les années 2024 et 2025.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU les statuts de la Communauté de Communes de Convergence Garonne en matière culturelle ;

VU le bulletin d'adhésion joint à la présente délibération ;

CONSIDERANT que selon ses statuts, la Communauté de communes souhaite favoriser une « mise en réseau des acteurs culturels » ;

CONSIDERANT l'intérêt que présente cette association en termes de mise en réseau et de possibilités de programmation de spectacles ;

CONSIDERANT le montant de la cotisation annuelle qui s'élève à 300€ TTC ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE l'adhésion au réseau CHAINON pour l'année 2023;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à cette adhésion et à inscrire les budgets nécessaires à la cotisation d'un montant de 300 Euros.

D2023-163: CULTURE - DEMANDE DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU CONTRAT TERRITORIAL D'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE - PROGRAMME AU FIL DE L'EAU 2023-2024

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	0
Absents:	11			
Pouvoirs :	8			
			POUR:	40
			CONTRE :	0

Les partenaires financiers du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) « Au fil de l'eau » sont la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine, le Conseil Départemental de la Gironde et son agence culturelle l'IDDAC, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) ;

Le plan de financement prévisionnel 2023/2024 du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle (COTEAC) « Au fil de l'eau » est exposé ci-après :

BUDGET PREVISIONNE	L "AU FIL DE L'E	AU" / CONVERGENCE GARON	NE 2023-2024
Dépenses Projet	EAC	Recettes Projet E	AC
Communication	1 700,00 €	Drac - PEAC	20 000,00 €
Spectacles	21 599,73 €		
Ateliers + formation	26 826,45 €	CD33	12 000,00 €
		Iddac médiation	3 595,00 €
		Iddac diffusion	569,00€
		oara	950,00 €
		Cdc	8 852,19 €
		Forfait écoles	2 000,00 €
		Billetterie SCOL + TP	2 160,00 €
TOTAL 1 PEAC	50 126 €	TOTAL 1 PEAC	50 126 €
Dépenses Ingén	ierie	Recettes Ingénie	erie
Aide à l'ingénierie + Poste regisseur		Drac - Ingénierie	4 000,00 €
Ingénierie CG 0,7 ETP	23 240,00 €	CD33	1 500,00 €
Ingenierie CG 0,7 ETF	23 240,00 €	Cdc chef de projet EAC	23 240,00 €
		Cdc aide à l'ingénierie	4 470,00 €
TOTAL 2 INGENIERIE	33 210 €	TOTAL 2 INGENIERIE	33 210 €
TOTAL général	83 336 €	TOTAL général	83 336 €

De la DRAC pour un montant prévisionnel de 24 000 € pour les opérations suivantes :

- 20 000 € pour l'ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle COTEAC 2023-2024 ;
- 4000 € pour l'aide à l'ingénierie dans le cadre du cofinancement d'un poste d'aide administratif (25 % Communauté de communes Convergence Garonne service culture) ;

<u>Du Département de la Gironde pour un montant prévisionnel de 13 500 €</u> pour l'année scolaire 2022-2023 pour les opérations suivantes

- 12 000 € pour l'ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle COTEAC 2023-2024;
- 1500 € pour l'aide à l'ingénierie dans le cadre du cofinancement d'un poste d'aide administratif (25 % Communauté de communes Convergence Garonne service culture) ;

De l'IDDAC pour un montant prévisionnel de 4 164 € pour l'année scolaire 2023 -2024 pour l'ensemble des parcours d'éducation artistique et culturelle – COTEAC 2023-2024; De l'OARA pour un montant prévisionnel de 950 € pour l'année scolaire 2023-2024 pour l'aide à la diffusion en Région 2023-2024

VU la Loi n°2013-595 d'orientation et de programmation pour la Refondation de l'Ecole de la République du 8 juillet 2013, qui a institué le « parcours d'éducation artistique et culturelle » (PEAC) et a inscrit la culture dans le « Socle Commun de Connaissances, de Compétences et de Culture » ;

VU la Circulaire interministérielle (n°2013-073) sur l'éducation artistique et culturelle du 3 mai 2013 et la Circulaire n°2013-036 sur le projet éducatif territorial du 20 mars 2013,

VU les plans interministériels « A l'école des arts et de la culture » de 2018 et « Réussir le 100% EAC », de 2019 des deux Ministères Éducation nationale et Culture, définissant la stratégie commune pour que chaque élève bénéficie pendant sa scolarité d'un parcours artistique et culturel de qualité.

VU la généralisation du Pass Culture dès 2021 pour les jeunes de 18 ans portée par le ministère de la culture et vu le décret n°2021-1453 du 6 novembre 2021 relatif à l'extension de ce Pass Culture aux jeunes en âge d'être scolarisés au collège et au lycée porté par les ministères Culture et Education nationale ;

VU la labélisation de la CDC comme « territoire 100% EAC » 2022-2027 par la HCEAC (Haut Conseil pour l'éducation artistique et culturelle);

VU la convention départementale d'éducation artistique et culturelle en date du 19 novembre 2021 signée par l'État (DSDEN Gironde, DRAC) et la Département Gironde;

VU les orientations de la politique culturelle départementale, le Schéma Départemental des Pratiques artistiques et culturelles (2020-2025) et le Schéma girondin de développement des bibliothèques et coopérations numériques (2017-2023);

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 :

CONSIDERANT la délibération D2022-96 relative à l'autorisation de signature du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle COTEAC 2022/2025;

CONSIDERANT l'importance de garantir un égal accès à tous les jeunes à l'art et à la culture, de coconstruire une offre éducative et culturelle cohérente, de favoriser l'appropriation et la valorisation du territoire auprès des jeunes générations, de contribuer à l'attractivité du territoire et à son aménagement par des projets structurants, innovants et de qualité;

CONSIDERANT l'importance de sécuriser les financements publics des projets culturels et de pérenniser l'éducation artistique et culturelle sur le territoire;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à déposer les demandes de subventions et de participation auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, du Département de la Gironde, de l'IDDAC, de l'OARA et des Ecoles participantes à l'opération selon le plan de financement tel que présenté ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à percevoir les participations des écoles et structures participantes ainsi que les subventions ou dons nécessaires au financement du projet ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents afférents au projet ;

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les recettes correspondantes sont inscrits au budget.

D2023-164: CULTURE - SIGNATURE DE LA CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE AVEC LA MAIRIE DE PORTETS RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DELA SAISON CULTURELLE 2023-2024 A L'ESPACE CULTUREL DE LA FORGE

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:		Exprimés:	
dont suppléants:	. 1	Abstentions:	0
Absents :	11		
Pouvoirs:	. 8		
		POUR :	40
		CONTRF ·	0

Labellisé 100% EAC par le ministère de la culture, la CDC souhaite harmoniser l'offre culturelle « jeune public » sur le territoire. La programmation de spectacles « jeune public » et familiaux à l'Espace Culturel La Forge doit être complémentaire avec la politique d'Education Artistique et Culturelle mise en place par la CDC (COTEAC). Il est l'un des pivots essentiels des actions engagées dans la Convention Cadre de Coopération Publique en interaction avec les opérateurs de territoires éducatifs, jeunesses, sociaux et culturels.

Par ailleurs la CDC souhaite accompagner la commune de Portets dans sa réflexion concernant le transfert de l'équipement et de son activité vers l'EPCI. Pour ce faire, le service culture de la CDC doit conforter ses moyens RH afin de prendre en charge en grande partie la coordination de la saison culturelle en coréalisation avec la commune de Portets.

Le Vice-Président rappelle que le coût RH affecté à ce projet sera sans conséquence pour la CDC étant donné que le service culture possède déjà un mi-temps administratif qui sera donc remplacé par cette création de poste ;

Le plan de financement prévisionnel du projet 2023/2024 a été adopté dans la délibération du Conseil Communautaire du 26 juillet 2023 relative à la convention annuelle de partenariat avec la commune de Portets ;

VU le régime juridique des ententes, conventions et conférences entre communes, établissements publics de coopération intercommunale et (ou) syndicats mixtes défini par les articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la politique culturelle de la Communauté de Communes Convergence Garonne qui placent l'Education Artistique et Culturelle tout au long de la vie comme une grande orientation d'intérêt communautaire validés en Conseil Communautaire du 26 septembre 2018 :

VU la délibération D2022-96 relative à l'autorisation de signature du contrat territorial d'éducation artistique et culturelle COTEAC 2022/2025;

VU la délibération D2022-158 relative à signature de la convention-cadre structure partenaire 2022-2024 avec l'espace culturel La Forge/mairie de Portets;

VU la délibération D2023-144 relative à la convention de co-organisation annuelle saison 2023/2024 avec l'espace culturel LA FORGE;

CONSIDERANT la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui élargit aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux syndicats mixtes le régime des ententes et des conférences intercommunales. Les EPCI peuvent ainsi créer des ententes entre eux ou avec des syndicats mixtes et des communes ;

CONSIDERANT l'antériorité du partenariat avec la mairie de Portets sur ce projet et le bilan positif de ces dernières 5 années ;

CONSIDERANT l'importance de garantir un égal accès à tous les jeunes à l'art et à la culture, de coconstruire une offre éducative et culturelle cohérente, de favoriser l'appropriation et la valorisation du territoire auprès des jeunes générations, de contribuer à l'attractivité du territoire et à son aménagement par des projets structurants, innovants et de qualité;

CONSIDERANT l'importance de sécuriser les financements publics des projets culturels et de pérenniser l'éducation artistique et culturelle sur le territoire;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention d'entente intercommunale 2023 2024 tel qu'annexée à la présente délibération ;

DESIGNE, pour siéger à la conférence de l'entente au titre de la communauté de communes :

- Monsieur Jérôme GAUTHIER
- Madame Corinne LAULAN
- Monsieur Jean-Marc DEPUYDT

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ainsi que les recettes correspondantes sont inscrits au budget.

D2023-165: SPORT - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE DISPOSITIF ECOLE MULTISPORTS ET SPORTS VACANCES

Rapporteur : Monsieur Jérôme GAUTHIER

Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	
Présents:	32		Exprimés:	40
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Absents:	11			
Pouvoirs:	8			
			POUR:	40
			CONTRE:	(

Pour l'année 2023/2024, la Communauté de communes Convergence Garonne souhaite porter localement les deux dispositifs départementaux suivant :

- « École Multisports » au sein des accueils périscolaires des communes ;
- « Sports Vacances » au sein des accueils de loisirs.

Ces deux dispositifs répondent aux 3 axes de la politique sportive communautaire à savoir :

- Favoriser l'accès du plus grand nombre aux pratiques et ressources locales ;
- Contribuer à la valorisation du territoire et de la dynamique sportive communautaire ;
- Favoriser l'éducation au sport.

Concernant le dispositif départemental « École Multisports », il va permettre aux enfants de 6 à 11 ans accueillis au sein des accueils périscolaires de découvrir sous forme de cycle, des activités sportives en partenariat avec les communes et associations du territoire.

Un cahier des charges a été envoyé aux communes afin qu'elles puissent si elles le souhaitent se positionner sur ce dispositif.

La présente délibération vous propose concernant le dispositif « École Multisports » d'une part de valider les communes retenues par l'inter commission sport-enfance réunie le mercredi 13 septembre (Tableau ci-après), d'autre part de valider le projet de convention qui sera ensuite mis en place entre la Communauté de communes Convergence Garonne et les communes retenues et enfin de valider le dépôt des dossiers de subvention auprès du Département.

Concernant le dispositif Départemental « Sports Vacances », il va permettre aux enfants de 10 à 17 ans accueillis au sein des accueils de loisirs en période de vacances scolaires (pôle Nord, Est, Sud et PLAJ), de découvrir sous forme de cycle, des activités sportives en partenariat avec les communes et associations du territoire.

La présente délibération vous propose concernant le dispositif « Sport Vacances » de valider le dépôt des dossiers de subvention auprès du Département.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la communauté de communes et notamment sa compétence Sport ;

CONSIDÉRANT que les dispositifs EMS et Sports Vacances ont pour objet de proposer aux enfants de 6 à 17 ans des cycles de découverte d'activités sportives variées tout au long de l'année;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes a choisi pour 2023 de demander une inscription dans les dispositifs du Département;

CONSIDÉRANT l'arbitrage des communes retenues par l'inter commission sport-enfance ciannexé;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le tableau des communes retenues dans le cadre du dispositifs Écoles Multisports » au sein des accueils périscolaires des communes ;

Tableau des communes retenues - dispositif « École Multisports »			
Nom de la commune	Jour(s) de fonctionnement		
LOUPIAC	1		
BEGUEY	1		
CADILLAC-SUR-GARONNE	1		
ILLATS	1		
OPTION 5ème INTERVENTION	1		

APPROUVE le projet de convention entre la CDC et les communes retenues dans le cadre du dispositifs « Écoles Multisports » ci-annexé ;

APPROUVE le dépôt des dossiers de demandes de subventions au conseil Départemental pour la mise en place des dispositifs « Écoles Multisports » et « Sports Vacances » APPROUVE les plans de financement suivant et ci-annexé.

D2023-166: TOURISME - CONVENTION D'OBJECTIFS 2023 AVEC L'OFFICE DE TOURISME DE L'ENTRE-DEUX-MERS (OTEM)

Rapporteur: Monsieur Thomas FILLIATRE

			CONTRE :	C
			POUR:	40
Pouvoirs:	8			
Absents:	11			
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Présents:	32		Exprimés:	
Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	

La communauté de communes Convergence Garonne, par délibération n°2020/132 du 16/09/2020 a souhaité émarger aux contractualisations Régionale (NOTT – Nouvelle Organisation Touristique Territoriale) et Départementale (CAT – Convention d'Actions Touristiques) portés par l'office tourisme de l'Entre-deux-Mers (OTEM) pour la période 2020 et 2021.

Elle souhaite poursuivre cette collaboration à travers la nouvelle contractualisation Régionale (ACTT - Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques Territoriale 2023-2028) et Départementale (CoTL - Convention Tourisme et Loisirs 2023-2028) dans un souci de cohérence et de mutualisation des actions.

VU l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du tourisme,

VU le Règlement d'Intervention Tourisme 2014-2021 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et l'appel à projets engagé : NOTT Nouvelle Organisation Touristique Territoriale 2014-2021,

VU le Schéma départemental du tourisme de la Gironde 2017-2021 du Conseil Départemental de la Gironde et du dispositif d'intervention correspondant : la Convention d'Actions Touristiques Entre-deux-Mers 2020-2021,

VU la délibération n°2020/132 du 16/09/2020 de la CDC Convergence Garonne,

VU le nouveau Règlement d'intervention Tourisme 2022-2027 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine et les appels à projets engagé : ACTT (Accompagnement au changement des Territoires Touristiques) 2022-2027 ;

VU le DOTL (Document d'Orientations Tourisme et Loisirs) 2023-2028 adopté par le Département Gironde ;

CONSIDERANT les politiques publiques suivantes, dans lesquelles s'inscrit la convention d'objectifs 2021-2023 entre la Communauté de Communes de Convergence Garonne et Entredeux-Mers Tourisme et notamment la Loi du 23 décembre 1992, reprise dans le code du tourisme entré en vigueur au 1er janvier 2005 et comportant deux parties :

- Législative (ordonnance n°2004-1391 du 20 décembre 2004)
- Règlementaire (décret n°2006-1229 du 06 octobre 2006)

CONSIDERANT, l'action menée par l'association depuis sa création, en matière de développement touristique ayant permis à l'Entre-deux-Mers d'être reconnu comme un territoire cohérent à vocation touristique affirmée et labellisé Pays d'Accueil Touristique en 2001,

CONSIDERANT que pour assurer la mise en œuvre des actions, une convention de collaboration entre la Communauté de communes Convergence Garonne et l'Office de tourisme de l'Entredeux-Mers (OTEM) doit être conclue, définissant les engagements réciproques des parties ainsi que les missions déléguées à l'OTEM dans le cadre de la compétence tourisme.

Pour rappel, les missions confiées à l'OTEM portent principalement sur :

- La promotion oenotouristique / le portage de la Route des vins en Entre-deux-Mers:
 - o Conception/édition de supports de communication (papier et numérique)
 - Animation réseaux sociaux
 - Actions de promotion en coordination avec les partenaires Gironde Tourisme et le CRT : salons/accueils presse
- L'animation et coordination des acteurs :
 - Animation des partenaires touristiques (formation / professionnalisation)
 - Animation démarche qualité (labels & classements)
- Le développement touristique :
 - Accompagnements des porteurs de projets (privés/publics)
 - Pilotage des appels à projets
 - Suivi des labels et contractualisations touristiques
 - Support logiciel TS (évolution numérique/formation...)

CONSIDERANT que ces actions s'inscrivent en complémentarité avec les actions portées par l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac et le collectif Sud-Gironde;

CONSIDERANT que pour répondre à ces missions l'OTEM s'inscrit dans les différents dispositifs de contractualisation départementaux et régionaux et que ces dispositifs porteront, pour partie, sur notre territoire;

CONSIDERANT,

- >Le Règlement d'Intervention Tourisme 2023-2028 du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine Schéma Régional de développement touristique et des loisirs adopté le 25 juin 2018 en séance plénière et du dispositif d'intervention correspondant :
- ACTT Accompagnement aux Changements des Territoires Touristiques Territoriale 2023-2028 adopté par la Commission Permanente du Conseil Régional Nouvelle Aquitaine réunie le 17 octobre 2022,
- > Le Document d'Orientations Tourisme et Loisirs de la Gironde 2023-2028 du Conseil Départemental de la Gironde adopté le 12 décembre 2022 et du dispositif d'intervention correspondant :
- CoTL Convention Tourisme et Loisirs 2023-2028,

CONSIDERANT que le montant alloué à l'OTEM pour mener à bien ces actions s'élève à 15 000€ pour l'année 2023.

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention présentée en annexe ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'application de la présente délibération;

APPROUVE le dépôt des dossiers de candidature d'Entre-deux-Mers Tourisme, pour les actions mutualisées avec la CDC Convergence Garonne et l'Office de tourisme du Pays de Cadillac et de Podensac, auprès du Conseil Départemental de la Gironde dans le cadre du CoTL et du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine dans le cadre de l'ACTT sur les objectifs suivants :

- Favoriser le développement touristique en respectant nos spécificités territoriales,
- Valoriser les savoir-faire locaux et favoriser une consommation locale,
- o Faire de l'Arrière-Pays Bordelais un territoire de mobilités douces.
- o Faire de l'Arrière-Pays Bordelais un territoire engagé et accessible à tous,
- Ancrer sur le territoire l'animation et la coordination des services Entre-deux-Mers Tourisme.
- Améliorer la performance économique des structures touristiques

APPROUVE le versement d'une contribution de 15 000 euros à l'Office de tourisme de l'entre deux mers pour l'année 2023.

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.

D2023-167: TOURISME - SIGNATURE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DE LA GESTION DES ITINAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNEES INTEGREE AU SCHEMA COMMUNAUTAIRE

 Membres en exercice:
 43
 Votes:

 Présents:
 32
 Exprimés:
 40

 Absents:
 1
 Abstentions:
 0

 Pouvoirs:
 8

 POUR:
 39

 CONTRE: 1 (André MASSIEU)

Monsieur le Vice-Président rappelle que le projet de schéma communautaire a été présenté et validé l'année dernière. Il avait été mentionné également que la convention et les conditions de la délégation du Département devaient être soumis au vote du conseil communautaire.

Après présentation et avis positif de la Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires (CDESI) de la Gironde du 4 avril 2023 pour une partie du schéma (soit 80.5 km en phase 1), la Commission permanente par délibération n°2023.724.CP du 10 juillet 2023 valide cette phase 1 pour son inscription au plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR).

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de délégation de compétence et ses modalités.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU la délibération D2022-182 du 14 septembre 2022 par laquelle la collectivité valide le projet de schéma communautaire à inscrire au PDIPR;

VU la délibération D2019-201 par laquelle la collectivité a adopté les nouvelles modalités de gestion du PDIPR;

VU la délibération du 18 décembre 2018 du Conseil Départemental instituant un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR;

VU la délibération D2022-241 par laquelle la collectivité apporte des modifications au projet de schéma communautaire pour l'inscription au PDIPR;

VU la délibération du n°2023.724.CP du 10 juillet 2023 du Conseil Départemental relatif à l'inscription de la phase 1 du schéma communautaire sur le territoire de la CDC de Convergence Garonne et la délégation de compétence et subvention pour travaux d'aménagement ;

CONSIDERANT que depuis la loi du 22 juillet 1983 le Département de la Gironde a mis en œuvre le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) prévu à l'article L 361-1 du Code de l'Environnement. Le PDIPR, dont la mission initiale est de garantir la protection foncière des chemins ruraux, constitue un axe majeur de la politique touristique départementale pour aménager durablement et équitablement le territoire girondin.

CONSIDERANT que par délibération du 18 décembre 2018, le Département de la Gironde s'est doté d'un nouveau règlement d'intervention financier pour la gestion des chemins inscrits au PDIPR. Ainsi, la gestion du PDIPR est partagée entre le Département et les Territoires. Le Département assure la gestion, l'aménagement et la promotion des grands itinéraires départementaux (GR, Voies jacquaires, parcours de grande itinérance à caractère interdépartemental, national et européen) et il définit en partenariat avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) les nouveaux schémas communautaires d'itinérance pour lesquels « des délégations de compétence » sont signées. Les inscriptions des chemins sont validées par le Département.

CONSIDERANT la convention de délégation annexée à la présente délibération, précisant les modalités d'intervention techniques et financières ;

Ayant entendu les explications de M. le Vice-Président,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE les termes de la convention de délégation (en annexe) pour la phase 1 des itinéraires du schéma communautaire inscrit au PDIPR sur le territoire de la CDC

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document relatif à la convention de délégation.

D2023-168: RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS ET MISE A JOUR DE L'ORGANIGRAMME

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

Membres en exercice:	43	<u>Votes</u> :	
Présents:32 dont suppléants:1		Exprimés:	
Absents :11			
Pouvoirs :8			
		POUR :39 CONTRE : 1 (Audrey RAYNAL)

Monsieur le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Après avoir sollicité l'avis du Comité Social Territorial (CST) et de la Commission RH, il est proposé de procéder à des modifications afin de prendre en compte les nécessités de service de la Direction des services à la population.

Il convient de modifier le tableau des emplois ainsi que l'organigramme des services de la Communauté de Communes, pour tenir compte des modifications des besoins (cf. tableau des emplois).

Il est proposé au Conseil communautaire les modifications suivantes :

FILIÈRE ADMINISTRATIVE

Il est proposé, à compter du 1er octobre 2023, la modification de l'intitulé du poste d'« assistante administrative Culture-PAC » en « assistante administrative PAC », compte-tenu des besoins du service (réduction de la quotité hebdomadaire d'un agent du service à sa demande).

35/35°	100%	Assistante	Administrative	C1	Adjoint	Modification	01/10/2023
		administrative			administratif	dénomination	
		PAC			territorial	poste	

Il est proposé de créer un poste d'assistant(e) administratif(ve) au sein du service Culture pour une quotité horaire de 100%, à compter du 1er octobre 2023, dans le cadre de la signature de la convention d'entente intercommunale relative à la mise en œuvre mutualisée de la saison culturelle de l'espace culturel LA FORGE à PORTETS.

(35/35°	100%	Assistante	Administrative	C1	Adjoint	CRÉATION	01/10/2023
			administrative			administratif		
			Culture			territorial		

En conséquence de ces changements, il est proposé une mise en conformité de l'organigramme avec ces modifications notamment :

- Le rattachement hiérarchique du poste d'assistante administrative PAC à la cheffe de service PAC;
- Le rattachement hiérarchique du poste d'assistante administrative Culture au chef de service Culture.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la fonction publique territoriale;

VU l'arrêté n°AR-AG2021-14 en date du 15 avril 2021 du Président, modifié par l'arrêté n°AR-AG2022-19 en date du 05/09/2022 portant adoption des lignes de gestion RH;

VU l'avis favorable de la Commission RH en date du 18 septembre 2023;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier le temps de travail de l'assistante administrative du service PAC en fonction des nouveaux besoins ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de créer un poste d'assistance administrative au service culture en fonction des nouveaux besoins et conformément à la convention d'entente intercommunale relative à la mise en œuvre mutualisée de la saison culturelle de l'espace culturel LA FORGE à PORTETS 2023/2024;

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE la proposition de modification du tableau des emplois comme indiquée ci-dessus ;

APPROUVE la proposition de modification de l'organigramme comme tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous documents relatifs à l'exécution de la présente délibération.

D2023-169: RESSOURCES HUMAINES - RECOURS A UN CONTRAT D'ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR L'ACCUEIL GENERAL

Rapporteur: Monsieur Jocelyn DORÉ

			CONTRE :	C
			POUR:	40
Pouvoirs:	8			
Absents :	11			
dont suppléants:	1		Abstentions:	C
Présents:	32		Exprimés:	
Membres en exercice:		43	<u>Votes</u> :	

Monsieur le Président rappelle qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Pour faciliter la gestion du service public et assurer sa continuité, les employeurs publics peuvent, dans certaines situations, recruter du personnel contractuel. Selon les cas, il s'agit de recrutements liés à des besoins temporaires : renfort, remplacement ou à des emplois permanents (situations prévues par la loi).

Il est proposé de recourir à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour l'accueil, compte-tenu de la charge importante d'appel liée notamment au service Prévention et Gestion des Déchets.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C grade d'adjoint administratif territorial, sur le premier échelon de ce grade.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 l 1°), 3 l 2°);

VU le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

VU le budget primitif 2023;

CONSIDERANT la nécessité de renforcer l'équipe compte-tenu de la charge importante d'appel liée notamment au service Prévention et Gestion des Déchets ;

CONSIDERANT la nécessité de créer 1 emplois non-permanent à hauteur de 35 /35 ème, pour une durée de 6 mois avec possibilité de renouvellement de 6 mois afin de combler ce besoin,

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

APPROUVE le recours à un contrat d'accroissement temporaire d'activité pour une durée de 6 mois renouvelable une fois pour le service accueil, dans les conditions ci-exposées

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023;

D2023-170: MARCHE PUBLIC - AUTORISATION DE SIGNATURE DU MARCHE DE CONFECTION DES REPAS POUR LE RESTAURANT DE L'ACCIEUL DE LOISIRS CADILLAC-SUR-GARONNE

Rapporteur : Monsieur Jocelyn DORÉ

dont suppléants:	1	Abstentions:	0
Absents:	11		
Pouvoirs:	8		
		POUR:	40
		CONTRE:	0

Pour rappel, un groupement de commande avec les communes de Cadillac-sur-Garonne et Rions a été constitué afin de mutualiser la confection des repas avec ces communes.

Conformément au 3° de l'article R2123-1 du Code de la commande publique, une procédure d'accord-cadre à bons de commandes en procédure adaptée a été lancée par la commune de Cadillac-sur-Garonne, coordinatrice du groupement.

Lors de la procédure, 3 offres ont été reçues et c'est la société ALBERT RESTAURATION qui a été classe l'offre la mieux-disante.

Les tarifs unitaires sont les suivants pour l'accueil de loisirs de Cadillac-sur-Garonne :

- Repas enfant: 3,44 euros TTC
- Repas adulte: 3,50 euros TTC
- Goûter: 0,38 euros TTC

Les tarifs unitaires sont les suivants pour l'accueil de loisirs de Rions :

- Repas enfant: 4,31 euros TTC
- Repas adulte: 4,57 euros TTC
- Goûter: 0,38 euros TTC

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 4 août 2023 et a attribué le marché à la société ALBERT RESTAURATION.

Concernant la partie ALSH, le montant estimé sur la durée total du marché du marché est de 106 365,10 € TTC.

Le marché est conclu pour 12 mois renouvelable 3 fois soit une durée maximale de 48 mois. Il convient désormais d'autoriser Monsieur le Président à signer ce marché avec la société ALBERT RESTAURATION.

VU le Code général des collectivité territoriales ;

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2;

VU les statuts de la Communauté de communes et notamment sa compétence en matière d'enfance et jeunesse;

VU la délibération D2023-45 du 22 mars 2023 approuvant la constitution de ce groupement de commande ;

CONSIDERANT le rapport d'analyse des offres tel qu'annexé à la présente délibération;

CONSIDERANT l'attribution par la commission d'appel d'offres à la société ALBERT RESAURATION :

Ayant entendu les explications de M. le Président ;

André MASSIEU, maire de Gabarnac, demande si le choix de la société de restauration « la moins disante, ce n'est pas risquer d'empoisonner les gamins ».

Jocelyn DORÉ, Président répond que bien évidement, la qualité des menus proposés a également été prise en compte lors du choix.

Valérie MENERET, Vice-Présidente en charge de la GEMAPI, répond qu'il ne s'agit pas de l'offre la moins disante mais la mieux disante.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

AUTORISE Monsieur le Président à signer le marché de confection de repas avec la société ALBERT RESTAURATION pour un montant estimé de 106 365,10 euros TTC sur la durée totale.

III) APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JUILLET 2023

Le procès-verbal du conseil communautaire du 26 juillet a été adopté.

Laurence DUCOS, 1^{ère} adjointe de la commune de Monprimblanc, signale qu'elle s'abstiendra en raison de son absence lors du précédent conseil.

MIS EN LIGNE LE: 27 octobre 2023